



Communiqué de presse

Le Conseil national de l'alimentation (CNA) a adopté le 28 juin 2001 un avis sur la traçabilité des denrées alimentaires.

La traçabilité est une notion à laquelle il est de plus en plus souvent fait référence, sans que chacun en connaisse toujours la signification et les mécanismes. Elle peut être définie comme « *l'aptitude à retrouver l'historique, la mise en œuvre ou l'emplacement d'un produit et de ses composants* ».

Après avoir établi un constat sur l'état actuel de la traçabilité et sur les efforts engagés pour l'améliorer, le CNA formule des principes généraux pour le développement de la traçabilité, puis des propositions précises, enfin, une ligne de partage des rôles entre l'Etat, les professionnels et les représentants des consommateurs.

Une traçabilité encore partielle

Certes, de nombreux travaux sont en cours et le Conseil en fait une analyse détaillée. Il constate cependant que, sauf dans la filière bovine, la traçabilité n'en est encore qu'à ses débuts, voire reste encore à construire pour concerner tous les acteurs et tous les stades d'une filière.

Au plan réglementaire, la possibilité plus large, ouverte par la loi d'orientation agricole de 1999, de prévoir des dispositions par décret, n'a pas encore pu déboucher sur la publication de textes. Les principes mêmes de la fixation des règles de traçabilité n'ont pas été établis, notamment sur le point de savoir ce qui relève de la responsabilité de l'Etat, de celle des filières et de celle des entreprises.

Les principes généraux

Le CNA estime qu'il faut fixer des principes généraux, de manière que les dispositifs de traçabilité soient suffisamment homogènes et puissent être plus facilement compris par les opérateurs et par les consommateurs.

Propositions et recommandations

Le Conseil estime que la mise en place d'un programme global de développement de la traçabilité sur une période de l'ordre de trois ans est probablement nécessaire pour mobiliser les efforts de manière à ce que des règles soient fixées pour la plupart des filières au terme de cette période.

Le CNA considère que plusieurs décrets, mis à l'étude dès l'adoption de la loi d'orientation agricole, devraient être rapidement publiés, notamment en ce qui concerne la filière bovine et les OGM, ce qui permettrait, en outre, d'apporter de premiers éléments de réponse aux questions posées ci-dessus.

Le Conseil formule des recommandations notamment pour faciliter la traçabilité (par exemple réduire la taille des lots de produits, de manière qu'ils proviennent de matières premières homogènes) et améliorer les possibilités de contrôle (fixation d'une durée adaptée de

conservation des documents de traçabilité ; obligation aux détenteurs d'autorisation d'utilisation d'OGM de déposer les méthodes d'analyse permettant de les détecter ; obligation pour les utilisateurs d'OGM de tenir et conserver un registre des entrées et sorties des produits OGM et de leurs dérivés).

Il formule des propositions particulières à certains types de produits (demande d'un système d'identification individuelle des ovins et des porcins, analogue à celle mise en place pour les bovins ; d'une traçabilité du lieu et du jour de débarquement pour la filière pêche et d'une différenciation dans l'étiquetage des produits issus de la pêche et de l'élevage).

La répartition des rôles entre l'Etat, les professionnels et les représentants des consommateurs

Le CNA considère que plusieurs situations doivent être traitées distinctement :

- les filières déjà très réglementées (cas de la filière viande bovine) pour lesquelles la réglementation doit traiter à la fois les objectifs de la traçabilité et les moyens de les atteindre ;
- les filières qui conduisent à de grands mélanges d'une même matière première et/ou à l'incorporation d'ingrédients à très faible dose (cas de la filière lait ou des céréales), les filières pour lesquelles il est difficile de préciser l'origine exacte du produit (cas de la filière pêche) et les filières qui rencontrent l'hostilité d'une partie au moins des consommateurs (cas des OGM). Pour celles-ci, le CNA est favorable à ce que la réglementation s'attache principalement à la définition des objectifs qui peuvent être sanitaires, informatifs ou les deux à la fois en laissant les professionnels ajuster les dispositifs techniques en fonction de la nature de leur activité et, éventuellement, de leur taille.

Le Conseil souligne toutefois que les filières pour lesquelles aucune structuration ou organisation n'existe, celles pour lesquelles des obligations communautaires ou internationales ont déjà été édictées, celles où existent des risques sanitaires particuliers et celles qui rencontrent une difficulté de perception d'une partie au moins des consommateurs doivent faire l'objet d'un encadrement réglementaire suffisant.

Pour ce qui le concerne, le CNA continuera à favoriser la concertation entre les représentants des professionnels et des consommateurs, et dans l'immédiat, comme le lui ont demandé les Ministres chargés de l'agriculture et de la consommation, il conduira une réflexion sur l'information relative aux modes d'élevage et sur la traçabilité des produits de la filière porcine dans le prolongement de ce présent avis.